

---

# **Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct**

**(Ordonnance sur les frais professionnels)**

**Modification du ...**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5a            Frais de déplacement en cas d'utilisation gratuite d'un véhicule de fonction à des fins privées*

<sup>1</sup> S'il utilise gratuitement un véhicule de fonction pour des déplacements entre son lieu de domicile et son lieu de travail et à d'autres fins privées, le contribuable peut procéder à un calcul forfaitaire de ses frais de déplacement au lieu d'établir un décompte des frais effectifs de l'utilisation privée et de faire valoir la déduction des frais de déplacement visée à l'art. 5.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le revenu du contribuable provenant de ladite utilisation s'élève à 0,9 % du prix d'achat du véhicule par mois.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 20XX.

...

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

<sup>1</sup> RS 642.118.1

Consultation